

M. McMASTER: Pourquoi a-t-il toujours fallu en obtenir le consentement, puisque le Gouvernement avait droit de le faire sans ce consentement.

Le très hon. M. DOHERTY: Parce que l'opposition autrefois était plus raisonnable. Je ne crois pas nécessaire d'expliquer davantage ce que je viens de dire. L'honorable député n'a pu nous opposer aucune autorité.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami prétend-il que si le ministre des Finances, au lieu de soumettre les détails à chaque séance nous arrivait avec une motion disant: "Je propose que le budget complet soit adopté", ce serait une motion raisonnable, et que nous ne pourrions nous y opposer, à cause des règlements de la Chambre?"

Le très hon. M. DOHERTY: Il faut avouer que le ministre des Finances n'agirait pas très sagement, s'il faisait une chose semblable.

L'hon. M. FIELDING: Ce n'est pas la question.

Le très hon. M. DOHERTY: Toutefois, si vous me demandiez s'il y a un règlement qui s'y oppose, je vous répondrais: Où est ce règlement? Il y a une méthode générale pour l'examen des prévisions budgétaires, mais nous en revenons toujours à la question. Où est le règlement qui prive le comité du droit de les traiter en bloc?

L'hon. M. FIELDING: Lorsqu'un comité est saisi de plusieurs résolutions, il est impossible de les adopter toutes à la fois.

M. ARCHAMBAULT: Le ministre des Finances a cité la page 448 de May à l'appui de son argument. Je me réfère à la page 446 du même volume où se lis:

C'est dans le discours du trône, à l'ouverture du Parlement, que se fait la demande de subsides pour les besoins du service durant chaque exercice. Le Souverain s'adresse aux Communes, demande les subsides annuels pour le service public, et les avertit que des prévisions budgétaires des sommes requises leur seront soumises. D'autres demandes pourront être faites au cours de la session par messages de la Couronne, désirant un secours pécuniaire (voir page 454), par la demande d'un vote de crédit (voir page 454) ou par la présentation d'une prévision budgétaire.

Je ferai observer que c'est sous forme d'une résolution proposant qu'une somme soit accordée à Sa Majesté que les Communes votent ces subsides.

Le très hon. M. DOHERTY: Très bien.

M. ARCHAMBAULT: Il est donc facile de comprendre qu'on ne puisse adopter le

[Le très hon. M. Doherty.]

budget au complet, car il faut une résolution pour chaque somme accordée à Sa Majesté.

M. le PRESIDENT: Le point soulevé par l'honorable député de Queen et Shelburne (M. Fielding), c'est que les prévisions budgétaires qui figurent dans le budget ne doivent pas être mises ensemble, afin de les voter en bloc, comme à compte sur une partie desdites prévisions budgétaires. Les honorables députés qui ont discuté la question de règlement ont invoqué la lettre du règlement de la Chambre, mais personne n'a cité le règlement. De fait avéré, il n'y a pas de règlement de la Chambre des communes du Canada concernant la manière dont les prévisions budgétaires seront soumises à la Chambre. Il y a cependant un règlement général qui dit:

Dans tous les cas non prévus par décisions parlementaires ou autres, les règles, usages et coutumes de procédure de la Chambre des communes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, en vigueur le premier jour de juillet, 1867, devront être suivis.

Me référant à Bourinot et à May afin de trouver les précédents et les coutumes établis, je constate que mon honorable ami le représentant de Québec-Est, dans sa citation de Bourinot, à l'appui de son argument, a omis l'argument le plus fort de Bourinot lui-même et lequel se lit ainsi, à la page 425:

Lorsque la Chambre se formera en comité des subsides, l'Orateur demandera au président du comité, ou en son absence, à un député d'expérience, de présider le comité. Les règlements en usage pour les autres comités prévaudront aussi dans ce cas. Chaque résolution devra être proposée formellement par le président, et des amendements pourront y être faits. Chaque député est pourvu d'un exemplaire imprimé des prévisions budgétaires, et le président lit le crédit en entier contenu dans une série écrite de résolutions, qu'il signera après leur adoption par le comité. Comme dans le cas des autres comités, toute résolution devra être proposée et discutée séparément, et lorsqu'elle aura été adoptée formellement, on ne pourra y revenir. Il ne sera pas régulier non plus de discuter une résolution quelconque avant qu'elle n'ait été proposée formellement par le président. Tout vote, ou résolution, est nécessairement en lui-même une question à proposer, amender et soumettre comme toute motion ou projet de loi.

Il est donc évident que le Gouvernement n'a pas le droit de voter le budget complet d'un exercice quelconque. Cependant un vote de crédit provisoire a été prévu, et si les honorables députés veulent bien consulter Bourinot, ils liront à la page 450:

"C'est une règle inconnue," dit un auteur distingué, "qu'un crédit provisoire ne devrait pas comporter de nouveau principe, mais uniquement la continuation de services sanction-